|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/NZL/CO/6 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** | | Distr. générale  28 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Comité des droits de l’homme**

Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande[[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la Nouvelle-Zélande (CCPR/C/NZL/6) à ses 3244e et 3245e séances (CCPR/C/SR.3244 et 3245), les 14 et 15 mars 2016. À sa 3259e séance, le 24 mars 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

1. Le Comité sait gré à l’État partie d’avoir accepté d’utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports et d’avoir soumis son sixième rapport périodique en réponse à la liste de points établie avant la soumission du rapport, conformément à cette procédure (CCPR/C/NZL/QPR/6). Il accueille avec satisfaction l’occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l’État partie au sujet des mesures prises par ce dernier pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l’État partie des réponses que lui a fournies oralement la délégation et des informations complémentaires qui lui ont été communiquées par écrit.

B. Aspects positifs

1. Le Comité salue l’adoption par l’État partie des textes législatifs suivants :

a) La loi contre la corruption et le crime organisé (2015) ;

b) La loi relative aux communications numériques visant à nuire à autrui (2015) ;

c) La loi de 2014 portant modification de la loi sur les pêcheries (bateaux affrétés à l’étranger et autres questions) ;

d) La loi relative aux enfants vulnérables (2014) ;

e) Le Plan d’action en faveur des personnes handicapées maories (Whāia Te Ao Mārama) (2012-2017) ;

f) Le Plan d’action national en faveur des personnes handicapées des îles du Pacifique (Faiva Ora) (2014-2016) ;

g) La loi de 2013 portant modification de la loi sur le mariage (définition du mariage) ;

h) Le Plan d’action contre la délinquance juvénile (2013-2023) ;

i) La Stratégie d’éducation des Maoris *Ka Hikitia* (Accélérer le pas) (2013‑2017).

1. Le Comité note avec satisfaction que l’État partie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 20 septembre 2011.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Réserves au Pacte

1. Le Comité regrette la lenteur des progrès réalisés par l’État partie vers la levée de ses réserves concernant les paragraphes 2 b) et 3 de l’article 10 du Pacte, même s’il prend note des renseignements que l’État partie a communiqués au sujet des mesures prises pour séparer les jeunes des adultes en détention, comme la mise en place par le Département de l’administration pénitentiaire de quartiers pour mineurs. Le Comité note également que l’État partie entend maintenir ses autres réserves (art. 2).
2. **Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (CCPR/C/NZL/CO/5, par. 5) et invite l’État partie à agir promptement pour lever ses réserves concernant les paragraphes 2 b) et 3 de l’article 10** **et à envisager de lever toutes ses autres réserves au Pacte.**

Plan national d’action en faveur des droits de l’homme

1. Le Comité accueille avec satisfaction les informations que l’État partie a fournies sur les grandes avancées réalisées dans la mise en œuvre du Plan national d’action en faveur des droits de l’homme pour la période 2005-2010, en particulier la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il regrette cependant la longue interruption qu’il y a eu entre l’achèvement du premier Plan national d’action, en 2010, et l’adoption du second Plan, en 2015 (art. 2).
2. **L’État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur la mise en œuvre du second Plan national d’action en faveur des droits de l’homme, en décrivant notamment les principales avancées réalisées et les principales difficultés rencontrées, ainsi que des informations sur la façon dont le second Plan national d’action répond aux recommandations du Comité et à celles formulées par les autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l’homme.**

Charte des droits

1. Le Comité note que la loi sur la Charte des droits (1990) ne reprend pas tous les droits consacrés par le Pacte et n’a pas, dans l’ordre juridique national, le caractère d’une loi rigide. Le Comité note également que des lois ayant des conséquences négatives pour la protection des droits de l’homme, comme la loi portant modification de la loi relative aux enquêtes criminelles (échantillons de substances corporelles) (2009), ont été adoptées alors que l’Attorney general avait signalé qu’elles étaient incompatibles avec la loi sur la Charte des droits (1990) (art. 2).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Envisager de modifier la loi sur la Charte des droits (1990) de façon à y faire figurer tous les droits consacrés par le Pacte ;**

**b) Veiller à ce que les projets de loi et les textes de loi adoptés pour lesquels l’Attorney general a émis un avis négatif soient examinés afin de vérifier leur compatibilité avec la loi sur la Charte des droits (1990) et avec le Pacte ;**

**c) Envisager de donner à la loi sur la Charte des droits (1990) un caractère rigide et de renforcer le rôle de l’appareil judiciaire dans l’évaluation de la compatibilité des textes de loi adoptés avec la loi sur la Charte et avec le Pacte, ainsi que le contrôle parlementaire à cet égard.**

Institution nationale des droits de l’homme

1. Le Comité s’inquiète du retard considérable qu’a pris l’État partie dans la promulgation du projet de loi portant modification de la loi sur les droits de l’homme (art. 2).
2. **L’État partie devrait veiller à ce que le fonctionnement de la Commission néo‑zélandaise des droits de l’homme et la procédure de sélection des commissaires respectent pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris) et que toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile, y participent effectivement. L’État partie devrait prendre toutes les mesures appropriées pour accélérer la procédure d’adoption du projet de loi portant modification de la loi sur les droits de l’homme.**

Lutte contre le terrorisme

1. Tout en reconnaissant la nécessité pour l’État partie d’adopter des mesures de prévention du terrorisme et en prenant note de la décision de l’État partie de procéder à un examen indépendant de ses services de renseignement et de sécurité, le Comité constate avec préoccupation : a) qu’une législation antiterroriste ayant des conséquences directes sur les droits protégés par le Pacte a été promulguée dans des délais très courts sans ménager suffisamment de temps pour que le public puisse l’examiner et être consulté à son sujet ; b) que le dispositif de surveillance et de responsabilisation des services de renseignement demeure fragmenté et que l’appareil judiciaire n’y exerce qu’un rôle de surveillance limité ; c) que l’État partie ne prévoit pas de modifier la loi sur la répression du terrorisme (2002) afin d’y ajouter des dispositions qui permettraient aux personnes concernées d’engager une procédure pour contester une décision d’inscription sur la liste des organisations terroristes prise en vertu de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (art. 2, 14 et 26).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Incorporer pleinement les droits protégés par le Pacte dans les mesures législatives et de politique qu’il prend pour lutter contre le terrorisme ;**

**b) Veiller à ce que l’adoption et la révision des projets de loi antiterroriste donnent lieu à de larges consultations publiques ;**

**c) Veiller à ce que les procédures d’inscription sur la liste des entités terroristes et les enquêtes en matière de terrorisme soient pleinement conformes aux dispositions du Pacte ;**

**d) Faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures adoptées pour donner suite aux observations et aux recommandations que les examinateurs indépendants des services de renseignement et de sécurité ont formulées dans leur rapport.**

Droit au respect de la vie privée

1. Le Comité note avec préoccupation que le droit au respect de la vie privée ne fait pas partie des droits énoncés dans la loi sur la Charte des droits (1990) et que le cadre législatif en vigueur confère au Bureau de la sécurité des communications du Gouvernement un très large mandat. Il est aussi préoccupé par l’absence, dans la loi sur les télécommunications (capacité d’interception et sécurité) (2013), d’une définition claire des expressions « sécurité nationale » et « communication privée ». Le Comité s’inquiète également de l’insuffisance de la procédure légale d’autorisation des interceptions de communications des ressortissants néo-zélandais et du fait qu’aucune autorisation ne soit nécessaire pour intercepter les communications de non Néo-zélandais (art. 17).
2. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que :**

**a) Le cadre législatif régissant la surveillance des communications soit conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, en particulier de l’article 17 ;**

**b) Des garanties judiciaires suffisantes soient appliquées, indépendamment de la nationalité des individus concernés ou de l’endroit où ils se trouvent, en ce qui concerne l’interception des communications et la collecte, le traitement et l’échange de métadonnées.**

Égalité entre les femmes et les hommes

1. Le Comité demeure préoccupé par les inégalités persistant entre les femmes et les hommes et, en particulier, par : a) les importants écarts de salaires entres les femmes et les hommes, qui touchent de manière disproportionnée les femmes à faible revenu, spécialement les Maories et les insulaires du Pacifique, ainsi que les femmes handicapées ; b) la représentation inégale des femmes dans les postes de haut niveau du secteur privé et les postes de direction du secteur public ; c) la surreprésentation des femmes dans les emplois rémunérés au salaire minimum. Le Comité note avec préoccupation que le principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale n’est pas pleinement respecté et appliqué, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé, et que le cadre institutionnel permettant de surveiller la discrimination en matière de rémunération et d’accéder à des réparations est insuffisant (art. 2, 3 et 26).
2. **Le Comité rappelle son observation générale no 28 (2000) sur l’égalité des droits entre hommes et femmes et recommande à l’État partie :**

**a) D’intégrer pleinement le principe de l’égalité entre les femmes et les hommes dans toutes ses politiques nationales ;**

**b) D’élaborer des programmes pour la mise en œuvre de l’objectif de développement durable no 5 − parvenir à l’égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles − qui portent une attention particulière aux femmes et aux filles maories et insulaires du Pacifique, ainsi qu’aux femmes et aux filles handicapées ;**

**c) D’encourager une plus grande représentation des femmes dans les postes de gestion et de direction tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris à l’aide de mesures temporaires spéciales ;**

**d) De garantir la pleine mise en œuvre du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale dans tout le territoire, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**

Lutte contre les stéréotypes, le racisme et les autres formes d’intolérance

1. Le Comité est conscient des efforts que déploie l’État partie pour faire cesser les incidents à caractère racial et l’incitation à la haine dans les médias et sur l’Internet, mais il est préoccupé par l’absence de stratégie nationale globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d’intolérance, dont la haine raciale et religieuse. Le Comité regrette le manque d’explications concernant le faible nombre d’affaires de discrimination raciale et d’incidents violents à caractère racial ayant donné lieu à une enquête et à des poursuites, à une condamnation et à des sanctions contre les auteurs de ces actes (art. 20).
2. **L’État partie devrait élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale globale de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d’intolérance, y compris la haine raciale et religieuse, qui soit assortie d’objectifs clairement définis et prévoie la collecte systématique de données, des campagnes de sensibilisation et des programmes de formation, ainsi que des programmes de réadaptation et des mesures de réparation à l’intention des victimes.**

Non-discrimination dans l’emploi et la formation professionnelle

1. Tout en saluant l’adoption et la mise en œuvre par l’État partie de programmes de protection sociale et de programmes en faveur de l’emploi et de l’éducation portant une attention particulière aux Maoris et aux insulaires du Pacifique, ainsi que de programmes d’aide aux migrants, le Comité demeure préoccupé par les inégalités persistantes qui touchent de façon disproportionnée les Maoris et les insulaires du Pacifique, en particulier les femmes et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, dans le domaine de l’emploi et de la formation professionnelle (art. 26).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Lutter contre le fort taux de chômage des Maoris et des insulaires du Pacifique, en particulier des femmes et des jeunes, ainsi que des personnes handicapées et des migrants, en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies globales en faveur de l’emploi et de la formation professionnelle, et rendre compte des progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport périodique ;**

**b) Veiller à ce que tous les cas de discrimination en matière d’emploi, quel que soit le motif de la discrimination, donnent lieu à une enquête approfondie, et à ce que des réparations appropriées soient accordées aux victimes.**

Non-discrimination dans l’application des lois

1. Le Comité prend note des renseignements communiqués au sujet des résultats des enquêtes liées à l’« Opération 8 » (raids antiterroristes menés le 15 octobre 2007), ainsi que des efforts faits pour incorporer certaines des recommandations formulées par l’Autorité indépendante de surveillance de la police dans la planification et les directives opérationnelles de la police. Le Comité prend note également des déclarations de représentants de l’État, qui avancent l’idée de « préjugés inconscients » à l’égard des Maoris dans les opérations de police, et s’inquiète des allégations de profilage racial à l’encontre des Maoris et des personnes d’ascendance africaine (art. 2, 7, 14, 26 et 27).
2. **L’État partie devrait procéder à un examen complet des politiques opérationnelles de maintien de l’ordre afin de vérifier qu’elles respectent les principes relatifs aux droits de l’homme, notamment l’interdiction de la discrimination, et d’en évaluer l’impact sur les populations autochtones. L’État partie devrait aussi dispenser une formation aux responsables de l’application des lois afin qu’ils aient conscience de la nécessité de s’abstenir de tout comportement qui pourrait les amener à commettre, même involontairement, des actes de profilage racial.**
3. Le Comité prend note des efforts que l’État partie déploie pour lutter contre la surreprésentation des Maoris et des insulaires du Pacifique dans le système de justice pénale, en portant une attention particulière aux jeunes, notamment dans le cadre de l’initiative *Turning of the Tide: A Whānau Ora Crime and Crash Prevention Strategy* (Inverser le cours des choses : une stratégie *whānau ora* de prévention des crimes et des accidents) et du Plan d’action contre la délinquance juvénile. Toutefois, il demeure préoccupé par les taux anormalement élevés d’incarcération et la surreprésentation des Maoris et des insulaires du Pacifique, en particulier des femmes et des jeunes, à tous les niveaux du système de justice pénale (art. 2, 14, 24 et 26).
4. **Rappelant ses précédentes observations finales (CCPR/C/NZL/CO/5, par. 12), le Comité invite instamment l’État partie à :**

**a) Revoir ses politiques d’application des lois dans le but de réduire les taux d’incarcération et la surreprésentation des membres des communautés maories et insulaires du Pacifique, en particulier des femmes et des jeunes, à tous les niveaux du système de justice pénale, ainsi que les taux de récidive et de réincarcération ;**

**b) Faire cesser la discrimination directe et indirecte à l’égard des Maoris et des insulaires du Pacifique dans l’administration de la justice, notamment en dispensant des formations relatives aux droits de l’homme aux membres des forces de l’ordre et de l’appareil judiciaire et au personnel pénitentiaire.**

Adoption

1. Le Comité note avec préoccupation que le cadre législatif actuel régissant les adoptions comprend un certain nombre de dispositions discriminatoires (art. 23, 24 et 26).
2. **L’État partie devrait modifier la loi relative à l’adoption (1955) et en retirer toutes les dispositions discriminatoires, et envisager d’ouvrir l’adoption aux partenaires d’une union civile.**

Violence intrafamiliale et violence fondée sur le sexe

1. Le Comité accueille avec satisfaction la création en 2014 du Groupe ministériel chargé de la violence intrafamiliale et des violences sexuelles et le lancement de campagnes de lutte contre la violence intrafamiliale menées en collaboration étroite avec la population, mais il demeure préoccupé par l’ampleur du phénomène de la violence intrafamiliale, en particulier par les sévices, notamment sexuels, infligés aux femmes et aux filles, et spécialement aux femmes et aux filles maories et insulaires du Pacifique ainsi qu’aux femmes et aux filles handicapées. Le Comité est également préoccupé par le faible taux de signalement des auteurs de sévices sexuels et de poursuites se rapportant à de telles affaires et par l’absence d’informations sur les programmes de réadaptation et de réparation en faveur des victimes. Bien qu’il prenne note des réformes du tribunal de la famille engagées en 2014 par l’État partie, le Comité juge préoccupantes les informations indiquant que des femmes victimes de violence auraient été contraintes de participer avec l’auteur de ces actes à des cours sur le règlement des litiges familiaux (art. 3 et 7).
2. **L’État partie devrait redoubler d’efforts pour combattre la violence intrafamiliale et toutes les formes de violence fondée sur le sexe, dont les sévices sexuels, en particulier les violences infligées aux femmes et aux filles maories et insulaires du Pacifique et aux femmes et aux filles handicapées. En particulier, l’État partie devrait veiller à ce que :**

**a) Sa législation pénale réprimant la violence intrafamiliale et la violence fondée sur le sexe, dont les sévices sexuels, soit appliquée efficacement sur l’ensemble du territoire ;**

**b) Les programmes de lutte contre la violence intrafamiliale et la violence fondée sur le sexe, dont les sévices sexuels, soient intégrés dans le plan national d’action pour les droits de l’homme ;**

**c) Des procédures efficaces de surveillance et d’évaluation assorties d’indicateurs clairement définis et fondées sur la collecte systématique de données soient mises en place pour déterminer l’ampleur du phénomène de la violence intrafamiliale et de la violence fondée sur le sexe et pour servir de base à l’élaboration d’initiatives législatives et politiques futures ;**

**d) Des programmes de réadaptation et d’indemnisation des victimes soient mis au point et exécutés sur l’ensemble du territoire national et que, dans ce cadre, des soins médicaux spécialisés, un accompagnement psychosocial et des services de conseil juridique soient proposés aux victimes ;**

**e) Le système en vigueur de règlement des litiges familiaux soit mis en œuvre efficacement et soumis à un suivi, en particulier afin de protéger les victimes de la violence intrafamiliale, spécialement les femmes et les enfants.**

Maltraitance des enfants

1. Le Comité salue les efforts déployés par l’État partie pour lutter contre la maltraitance des enfants, qui touche de manière disproportionnée les enfants vulnérables, mais relève avec inquiétude le nombre considérable d’enfants victimes de sévices physiques et psychologiques et de négligence et regrette l’absence d’informations sur les programmes de réadaptation, de réinsertion et de réparation en faveur des enfants victimes de violences, en particulier les enfants maoris et insulaires du Pacifique. En outre, le Comité est préoccupé par le classement de l’affaire des *Roast Busters* (art. 7 et 24).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Redoubler d’efforts pour combattre la maltraitance des enfants dans tous les contextes, notamment en mettant en place et en utilisant des mécanismes de détection précoce et de signalement faisant appel à tous les acteurs concernés et prenant en considération la sensibilité de l’enfant, et en menant des enquêtes efficaces sur les cas de maltraitance et en faisant en sorte que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes ;**

**b) Faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les résultats du plan d’action en faveur des enfants et sur la réforme du Service de l’enfance, de la jeunesse et de la famille ainsi que sur les mesures prises pour améliorer l’efficacité et la qualité des services de protection et de réadaptation des enfants et des jeunes ;**

**c) Veiller à prendre toutes les mesures voulues, notamment en menant des campagnes de sensibilisation dans les écoles, pour empêcher que des événements tels que ceux qui se sont produits dans l’affaire des *Roast Busters* ne se produisent à nouveau.**

Pistolets neutralisants à impulsion électrique (tasers)

1. Le Comité est préoccupé par des informations portées à sa connaissance indiquant que les membres des forces de l’ordre de première ligne sont systématiquement équipés de pistolets neutralisants à impulsion électrique de type Taser, et par l’absence d’informations dans le rapport de l’État partie sur les normes et les directives régissant l’utilisation de ces dispositifs (art. 6 et 7).
2. **Le Comité recommande à l’État partie, comme il l’avait fait dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/NZL/CO/5, par. 10), de revoir ses politiques concernant l’utilisation de pistolets neutralisants à impulsion électrique de type Taser, de façon à réduire au minimum l’utilisation et les effets de ces « armes à létalité réduite » et à respecter les Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois. L’État partie devrait envisager d’équiper les membres des forces de l’ordre de caméras embarquées afin de mieux surveiller le déploiement de toutes les options tactiques, dont les tasers.**

Immigration et procédure d’asile

1. Le Comité relève avec préoccupation que la législation de l’État partie relative à l’immigration autorise la divulgation d’informations relatives à un demandeur d’asile à des tiers, notamment au pays d’origine de l’intéressé, et que des différences de traitement existent entre certaines catégories de réfugiés et ceux qui arrivent dans le pays dans le cadre du programme de quotas de réfugiés du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Comité relève que l’État partie compte faire subir un entretien aux enfants dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié, pratique qui pourrait avoir des effets néfastes sur les enfants (art. 17 et 24).
2. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour :**

**a) Garantir que le cadre législatif et politique relatif à l’immigration ne soit pas contraire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;**

**b) Veiller à ce que, dans le cadre de la procédure de vérification des informations relatives à un demandeur d’asile, le droit de l’intéressé à la protection de sa vie privée et de la confidentialité soit garanti, en particulier lorsque, dans ce contexte, des renseignements sont divulgués à des tiers, dont le pays d’origine du demandeur ;**

**c) Faire en sorte que toute politique prévoyant que les enfants seront interrogés dans le cadre de la procédure de détermination du statut de réfugié ne soit applicable que dans les cas où de tels entretiens sont nécessaires pour prendre une décision sur la demande de l’enfant ou lorsque l’enfant a lui-même émis le souhait d’être entendu.**

Détention de migrants et de demandeurs d’asile

1. Le Comité relève avec préoccupation que la loi de 2013 portant modification de la loi sur l’immigration prévoit qu’en cas d’« arrivée massive » (expression désignant l’arrivée de groupes de plus de 30 personnes) d’étrangers, les intéressés peuvent être placés en détention pendant une période initiale pouvant atteindre six mois, la mesure de détention étant renouvelable tous les vingt-huit jours. Le Comité est également préoccupé par le fait que les locaux de la police sont utilisés aux fins de l’application de la législation relative à l’immigration et que les migrants et les demandeurs d’asile ne sont pas séparés des autres détenus (art. 9).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Veiller à ce que les migrants et les demandeurs d’asile qui entrent illégalement sur le territoire néo-zélandais, y compris ceux qui relèvent de la définition d’une « arrivée massive », ne soient placés en détention que brièvement aux fins de l’enregistrement de leur arrivée et de leur demande d’asile et de la détermination de leur identité, s’il existe des doutes à ce sujet ;**

**b) Veiller à ce que les migrants et les demandeurs d’asile placés dans les établissements pénitentiaires et les locaux de la police soient séparés des autres détenus.**

Traite des personnes et autres pratiques analogues à l’esclavage

1. Le Comité accueille avec satisfaction la modification de l’article 98D, concernant la traite des personnes, de la loi relative aux infractions (1961), qui vise à harmoniser la définition de la traite avec celle figurant dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Le Comité accueille également avec satisfaction l’adoption de mesures de lutte contre la traite et les efforts déployés par l’État partie pour prévenir d’autres pratiques analogues à l’esclavage telles que l’exploitation économique et le travail forcé de personnes sur des navires affrétés par d’autres États qui opèrent dans les eaux néo-zélandaises, ainsi que de la main d’œuvre travaillant dans d’autres secteurs. Il note toutefois avec préoccupation que le taux de poursuites et de condamnations pour traite des personnes et pour d’autres pratiques analogues à l’esclavage est faible et que les premières poursuites pour traite n’ont été intentées qu’en 2014 (art. 8 et 24).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Protéger les victimes de la traite, de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales et d’autres formes contemporaines d’esclavage, faire en sorte que des enquêtes approfondies soient immédiatement ouvertes sur toutes les allégations d’actes de ce type et poursuivre et punir les responsables ;**

**b) Mettre au point et exécuter des programmes de réadaptation et de réparation en faveur des victimes de la traite, en mettant l’accent en particulier sur les femmes et les enfants ;**

**c) Réglementer et surveiller efficacement les activités des agences de recrutement et des pourvoyeurs de main d’œuvre internationaux afin de prévenir la traite, l’exploitation sexuelle à des fins commerciales et d’autres formes contemporaines d’esclavage ;**

**d) Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies, détenues ou punies pour des activités auxquelles elles ont participé du fait qu’elles étaient à la merci des trafiquants et examiner la possibilité de donner un permis de séjour à ces personnes.**

Privation de liberté

1. Le Comité demeure préoccupé par les répercussions néfastes des politiques de privatisation des prisons de l’État partie sur l’efficacité de la gestion des établissements pénitentiaires et sur le respect et la promotion des droits des détenus (art. 2 et 10).
2. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour que les droits de l’homme des personnes privées de liberté soient respectés et protégés dans tous les lieux de détention, y compris dans les établissements pénitentiaires privés, comme le prévoient les normes internationales établies, dont la version révisée de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L’État partie devrait aussi doter le Bureau du Médiateur de ressources humaines et financières suffisantes afin qu’il soit à même de s’acquitter efficacement de ses tâches en matière de surveillance et d’établissement de rapports.**

Loi relative aux zones côtières et maritimes (Takutai Moana) (2011)

1. Le Comité note avec inquiétude que le remplacement de la loi relative à l’estran et aux fonds marins (2004) par la loi relative aux zones côtières et maritimes (Takutai Moana) (2011) n’a pas permis de remédier adéquatement au problème des effets discriminatoires sur les revendications des Maoris concernant leurs droits fonciers ancestraux et leur droit au développement culturel (art. 27).
2. **L’État partie devrait réviser la loi relative aux zones côtières et maritimes (Takutai Moana) (2011) afin de garantir le respect des droits coutumiers des Maoris sur leurs terres et leurs ressources et d’assurer leur développement culturel.**

Traité de Waitangi et Tribunal de Waitangi

1. Le Comité relève avec préoccupation que, depuis l’adoption en 2011 de la décision WAI 262 par le Tribunal de Waitangi, l’État partie n’a fourni aucune information sur les politiques et les calendriers de mise en œuvre aux organes conventionnels concernés. Il relève que l’État partie ne s’est pas suffisamment concerté avec les communautés autochtones avant la signature en février 2016 de l’Accord de partenariat transpacifique, qui contient des dispositions susceptibles de porter atteinte aux droits des peuples autochtones, en particulier pour ce qui est de leur consentement libre, préalable et éclairé à l’application de l’Accord et de leur accès à un recours utile (art. 2, 26 et 27).
2. **L’État partie devrait :**

**a) Renforcer le rôle du Traité de Waitangi dans les arrangements constitutionnels en vigueur ;**

**b) Faire en sorte que les communautés autochtones participent en connaissance de cause à toutes les consultations nationales et internationales pertinentes, dont celles qui les concernent directement ;**

**c) Exécuter des programmes de renforcement des capacités techniques en faveur des communautés autochtones afin de favoriser leur participation effective à toutes les consultations et à tous les processus de décision portant sur des questions qui les intéressent.**

Représentation des Maoris et des insulaires du Pacifique dans la fonction publique

1. Le Comité note avec préoccupation que le taux de représentation des Maoris et des insulaires du Pacifique dans la fonction publique demeure faible, et ce, à tous les échelons. Le Comité regrette en outre que le conseil municipal du Grand Auckland n’ait pas appliqué la recommandation formulée en 2009 par la Commission royale sur la gouvernance d’Auckland, qui l’avait engagé à réserver des sièges aux Maoris (art. 26).
2. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la représentation des Maoris et des insulaires du Pacifique à tous les échelons de la fonction publique, en particulier au niveau des conseils locaux, notamment en instaurant des arrangements électoraux spéciaux.**

D. Diffusion de l’information relative au Pacte

1. L’État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s’y rapportant, de son sixième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu’auprès du grand public, afin de les sensibiliser davantage aux droits inscrits dans le Pacte. Il devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans son autre langue officielle.
2. Conformément au paragraphe 5 de l’article 71 du règlement intérieur du Comité, l’État partie devrait faire parvenir, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 30 (violence intrafamiliale et violence fondée sur le sexe), 32 (maltraitance des enfants) et 44 (loi relative aux zones côtières et maritimes (Takutai Moana) (2011)) ci-dessus.
3. Le Comité demande à l’État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir avant le 31 mars 2023, des renseignements précis et à jour sur la suite qu’il aura donnée aux autres recommandations et sur l’application du Pacte dans son ensemble.Le Comité demande aussi à l’État partie de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi que les communautés autochtones et les groupes minoritaires et marginalisés lorsqu’il élaborera son prochain rapport périodique.
4. L’État partie ayant accepté d’utiliser la procédure simplifiée de présentation des rapports, le Comité lui communiquera en temps voulu une liste de points à traiter établie avant la soumission du rapport. Les réponses à cette liste de points constitueront le septième rapport périodique de l’État partie.Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 116e session (7-31 mars 2016). [↑](#footnote-ref-2)